



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de défrichement pour la création de pâture
sur la commune de Val d'Arcomie au lieu-dit Maladet
(département du Cantal)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00868

**Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas**

En application de l'article R.122.3 de code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/10/2017 portant délégation de signature au titre des attributions générales à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25/10/2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 21/11/2017 enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00868 et complété le 19/12/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du Cantal en date du 20/12/2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 21/12/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au projet de défrichage sur les parcelles suivantes : B n°214-227-228-374 pour la création de pâture ;
- sur une superficie totale de 1,7140 ha ;
- qui relève de la rubrique a) 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que l'autorité environnement à corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

Considérant la localisation du terrain :

- est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (Site Natura 2000, ZNIEFF)

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeux sanitaires liés aux ressources en eau souterraines ou superficielles pour les zones concernées par le projet de défrichement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, Monsieur ROUSAIRE Christophe, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, M.ROUSAIRE Christophe le projet dénommé « défrichement sur 3 parcelles pour la création de pâtures » sur la commune de Val d'Arcomie au lieu-dit Maladet dans le département du Cantal (15), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00868 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03